Mairie
2, rue de Rennes
35137 BEDEE
Tél : 02.99.06.18.20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213500234-20260407-DCM07042026035-DE

Convocation du 31 mars 2026
Affichée / Publiée le 31/03/2026

Conseillers Municipaux :

En exercice :	**27**
Quorum :	**14**
Présents :	25
Absents :	**2**
Procurations :	2
Votants :	27

LE SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Joseph THEBAULT, Maire.**

PRESENTS : Joseph THEBAULT, **Maire,** Régine LEFEUVRE, Jean-Paul RONSIN, Elisabeth ABADIE, Michel HALOUX, Chrystel CAULET, Mathieu LEVILLAIN, Christine PERTUISEL, Raymond BLOUET, **Adjoints.** Annick VIVIEN, Jean RONSIN, Francine RABINIAUX, Valérie HAMONIC, Caroline COPPENS, Régis BOUGIS, Nicolas VOLLE, Flavie ANNE, David LE LARGE, Lydie THEBAULT, Angélique CHARVET, Gwenaëlle PENSIVY, Vincent GRUFFAT, Geoffroy CLAIN, Alexis FAUCHEUX, Mathias JOLY.

EXCUSÉS : Agnès GODREUIL, Pierre PIRON.

PROCURATIONS : Agnès GODREUIL à Annick VIVIEN, Pierre PIRON à Jean-Paul RONSIN.

SECRETAIRE de SEANCE : Raymond BLOUET.

OBJET : DELEGATIONS d'ATTRIBUTIONS du CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N°2026-035)

Monsieur le Maire, élu maire le 21 mars, expose qu'en tant qu'exécutif du conseil municipal, il exécute et met en œuvre les décisions du conseil municipal formalisées par des délibérations, notamment en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il ajoute qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut disposer de délégations d'attributions du conseil municipal dans des domaines relevant de la compétence du conseil municipal. Ces délégations diminuent le nombre de points à inscrire à l'ordre du jour des séances du conseil municipal et le nombre de délibérations. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations font l'objet d'une information au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il présente les domaines délégués lors de la précédente mandature et explicite les 31 alinéas de l'article L.2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, correspondant aux domaines que le conseil municipal peut lui déléguer.

Il propose au conseil municipal de retenir les alinéas 1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 20, 24, 26, 30 et 31 de l'article L.2122- 22 et de lui donner une délégation d'attributions pour la durée du mandat municipal pour :

► Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; et dans ce cadre signer les conventions de servitudes de passage de réseaux sur les propriétés communales avec les concessionnaires de réseaux concédés et les actes authentiques s'y rapportant, ainsi que les conventions temporaires de mise à disposition de locaux ou d'équipements sans contrepartie financière (alinéa 1),

► Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que la définition de leurs besoins aura été validée par l'assemblée délibérante et que les crédits afférents sont inscrits au budget (alinéa 4),

► Passer les contrats d'assurance, et accepter les indemnités de sinistre afférentes (alinéa 6),

► Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière (alinéa 8),

► Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (alinéa 9),

► Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € (alinéa 10),

► Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (alinéa 11),

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213500234-20260407-DCM07042026035-DE

► Représenter la commune en justice ; intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (alinéa 16) ;
* en première instance et en appel devant les juridictions administratives (tribunal administratif et cour administrative d'appel) pour les contentieux de l'annulation et les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle,
* en première instance et en appel devant les juridictions civiles et les juridictions civiles spécialisées pour les procédures relevant

- *du Tribunal Judiciaire,*
- *du Juge des Contentieux de la Protection ; notamment les procédures de résiliation de baux d'habitation et les procédures de surendettement à laquelle la commune est souvent partie en tant que créancière de sommes qui lui sont dues,*
- *du Tribunal de Commerce et du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.*

* en première instance et en appel devant les juridictions pénales.
- De transiger avec les tiers, de signer et exécuter les protocoles transactionnels dans la limite d'un protocole prévoyant un montant de 1 000 € au plus.

► Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un dommage matériel de 10 000 € (alinéa 17),

► Régler les lignes de trésorerie d'un montant maximum fixé à 200 000 € (alinéa 20),

► Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations et fédérations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 5 000 € ; ARIC, AMF, Village-Etape … (alinéa 24),

► Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; en limitant cette délégation aux seules demandes de subventions de fonctionnement, notamment à la CAF (alinéa 26),

► Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant cumulé inférieur à 200 € par débiteur (alinéa 30),

► Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code (alinéa 31).

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

A l'unanimité, le conseil municipal :
- décide de déléguer à Monsieur Le Maire les attributions précitées pour la durée du mandat municipal
- mandate Monsieur Le Maire à l'effet de signer tout document et pièce s'y rapportant,
- précise que les décisions prises par le maire, dans le cadre de ces délégations, feront l'objet d'une information au conseil municipal.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,
Joseph THEBAULT.

